

Zeitschrift: Le Messenger Raiffeisen : organe officiel de l'Union suisse des Caisses Raiffeisen
Herausgeber: Union suisse des Caisses Raiffeisen
Band: 38 (1953)
Heft: 12

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 22.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le Messenger Raiffeisen

Organe officiel de l'Union suisse des Caisses de crédit mutuel (Système Raiffeisen)



Paraît chaque mois

Abonnements obligatoires
pour les Caisses affiliées (10 ex.
par centaine de sociétaires) : Fr. 3.—
Abonnements facultatifs : Fr. 2.50
Abonnements privés : Fr. 4.—



Régie des annonces : ANNONCES SUISSES S.A.
Genève, Lausanne, Zurich, St. Gall et succursales Prix du mm. 15 c.

Rédaction et administration : Union Raiffeisen suisse (H. Serex, sous-directeur) à Saint-Gall. Tél. (071) 2 73 81
Impression : Imprimerie Fawer & Favre S.A., Lausanne

1. Les conditions d'adhésion étant dûment remplies, la Caisse récemment constituée de *Cadenazzo* (Tessin) est admise dans l'Union.

Le nombre des fondations intervenues cette année est de 16 et l'Union compte ainsi actuellement 966 Caisses Raiffeisen affiliées.

2. Statuant sur les requêtes exigeant son prononcé, le Conseil d'administration donne son approbation à 23 crédits à des Caisses affiliées pour un montant total de 1 573 000 francs.

3. La Direction présente le bilan mensuel au 31 octobre 1953 et fait un exposé sur l'activité de la Caisse centrale pendant le troisième trimestre.

4. Le Conseil entend un rapport de la Direction sur l'état des travaux de revision obligatoire des Caisses par l'Office de revision de l'Union.

5. Le Conseil prend connaissance et adopte le bilan de l'Economat de

Extrait des délibérations

*de la séance du Conseil d'administration
de l'Union
du 24 novembre 1953*

l'Union (Service des fournitures). Au cours de l'exercice annuel 1952/53, 7964 paquets — un chiffre record — ont été adressés aux Caisses affiliées pour un montant global de factures de 150 974 fr. 55.

6. Le système de comptabilité en usage dans les Caisses est mis en discussion, des suggestions ayant été faites ici et là en vue d'un perfectionnement technique fondamental. Après étude approfondie de la question, le Conseil

d'administration décide, dans l'intérêt des Caisses, de maintenir le système obligatoire actuel qui est certes simple mais complet et bien à la portée de tous les caissiers et membres des organes de direction et de surveillance de nos modestes institutions rurales.

7. La situation du marché de l'argent et des capitaux fait l'objet d'un débat, au cours duquel il est spécialement fait état de la baisse du taux des prêts et crédits aux corporations de droit public, baisse stimulée indirectement par le Fonds de compensation de l'A.V.S.

8. En annonçant sa participation à l'Exposition nationale suisse de 1954 à Lucerne, l'Union avait émis certains desiderata justifiés. Le Conseil d'administration déplore que les vœux ainsi formulés n'aient pas été pris en considération jusqu'ici par les organes respectifs.

Un succès raiffeiseniste à Neuchâtel

Le nouvel arrêté concernant le placement des fonds communaux

La Fédération neuchâteloise des Caisses Raiffeisen vient de terminer par une dernière victoire la lutte qu'elle menait opiniâtrement, depuis plus de dix ans, en vue d'une réglementation équitable de la question du placement des deniers pupillaires et des fonds communaux.

Rappelons brièvement les péripéties de cette campagne.

En 1942, la Fédération adressait une requête au Conseil d'Etat, le priant de bien vouloir autoriser le placement des deniers pupillaires et des fonds communaux non seulement dans les établissements officiels mais aussi dans les Caisses Raiffeisen. Cette requête ayant été repous-

sée, M. Robert Sauser, député de la Brévine, soutenu par plusieurs de ses collègues, portait la question devant le Grand Conseil par le dépôt d'une motion à l'appui des revendications des Caisses Raiffeisen. Développée en 1949, cette motion donna lieu au Parlement à une large discussion; soumise au vote elle fut finalement adoptée à l'unanimité. Le Conseil d'Etat s'occupa à nouveau de la question et, sous date du 30 juin 1950, il promulgait un nouvel arrêté concernant le placement des deniers pupillaires. Aux termes des nouvelles dispositions édictées, les tuteurs et curateurs sont maintenant autorisés à faire des dépôts dans les Caisses Raiffeisen neuchâteloises, cela :

- a) de leur propre chef en livret d'épargne jusqu'à concurrence de 5 000 fr.;
- b) avec l'autorisation de l'autorité tutélaire locale lorsque le placement a lieu sous une autre forme (obligation, livret d'épargne excédant 5 000 fr., etc.).

S'inspirant de cet arrêté, le Synode de l'Eglise réformée du canton de Neuchâtel autorisa à son tour le placement des fonds de l'Eglise et des paroisses dans les Caisses Raiffeisen.

Ces deux importantes questions étaient ainsi résolues à la satisfaction générale. La Fédération enregistrerait ainsi une première victoire.

Restait alors encore en suspens la question du placement des fonds des communes. Le Département intéressé ne semblait pas voir d'un bon œil les communes revendiquer plus d'autonomie dans l'administration de leurs finances; il considérait aussi que le monopole des opérations bancaires des communes devait être conservé à la Banque cantonale. La question ne pouvait toutefois être simplement escamotée. Le Conseil d'Etat cru la résoudre en promulguant, le 23 février 1951, un arrêté autorisant les communes à placer leurs capitaux disponibles également sur livret d'épargne des Caisses Raiffeisen jusqu'à concurrence de 5 000 francs par commune. Cette solution était logiquement insuffisante, inacceptable, cela aussi bien pour les communes que pour les Caisses Raiffeisen. En effet, ce qui importe pour la commune rurale, ce n'est pas de se faire ouvrir un modeste livret d'épargne à la Caisse de crédit mutuel locale. La commune a ordinairement des fonds à placer: elle entend pouvoir les investir alors à terme, afin d'en obtenir un intérêt plus élevé. Elle entend également pouvoir se faire ouvrir un compte courant à la Caisse locale, où l'administrateur communal pourra traiter avec aisance, sur place même, ses opérations financières courantes.

Jugeant donc que l'arrêté du 23 février 1951 ne donnait pas satisfaction, le Comité de la Fédération en appela de nouveau au Conseil d'Etat. Cette nouvelle offensive fut, hélas, brisée le 5 octobre 1951 par une réponse négative du Conseil d'Etat. Mise au courant de la situation, l'assemblée des délégués de la Fédération cantonale chargea le Comité de poursuivre énergiquement les tractations avec le Conseil d'Etat jusqu'à l'obtention d'une solution équitable.

Considérant de leur côté, d'une part qu'un minimum d'autonomie devait leur être laissé en ce qui concerne l'administration de leurs finances, et, d'autre part que le nouvel arrêté ne répondait pas aux besoins réels et ne leur permettait pas de tirer pleinement profit des avantages qu'elles ont à posséder leur propre établissement d'épargne et de crédit, plusieurs communes où existent des Caisses Raiffeisen prirent la décision d'intervenir également auprès du gouvernement.

M. Henri Jaquet, député du Locle, président de la Commission financière cantonale, déposa alors sur le bureau du Grand Conseil un postulat priant le Conseil d'Etat de bien vouloir étudier la modification de son arrêté du 23 février 1951 dans le sens d'une extension des compétences données aux communes. Ce postulat fut présenté lors de la séance du

Grand Conseil du 19 mai 1952. Il déclencha une large discussion à laquelle prirent part des représentants de tous les partis. Le *Messenger Raiffeisen* a donné à l'époque un compte rendu de ce débat. Lors du vote, le postulat fut accepté par 48 voix contre 12.

En 1953, les pourparlers reprirent entre le Département de l'intérieur et le Comité fédératif. Le changement intervenu entre temps à la tête du Département de l'intérieur devait faciliter une discussion objective et une solution équitable du problème.

RAIFFEISENISTES...

savez-vous qu'il y a dans votre voisinage des villages qui ne possèdent pas encore de Caisses Raiffeisen?

Profitez de toute occasion pour y provoquer la fondation d'une semblable institution d'entraide rurale. Engagez les personnes que la question peut intéresser à se mettre en rapport avec le Bureau de l'Union qui adresse volontiers sur demande la documentation utile et délègue des conférenciers expérimentés pour une conférence d'orientation.

Et c'est ainsi que, sous date du 13 novembre 1953, le Conseil d'Etat a promulgué le nouvel arrêté suivant:

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel

vu les articles 6 et 77 de la loi sur les communes, du 5 mars 1888;

vu l'arrêté concernant les placements de fonds par les communes, du 25 mai 1897;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'intérieur,

arrête:

Article premier. — *Conformément aux dispositions de l'article 77 de la loi sur les communes, en interprétation du terme « valeurs de tout repos » et tant que cela ne présentera pas d'inconvénients, les communes peuvent placer des capitaux sous forme d'obligations, bons de caisse ou de dépôt, livrets d'épargne ou comptes*

courants à terme auprès des établissements soumis à la loi fédérale sur les banques et caisse d'épargne et admis, en vertu de l'article 15 de cette loi, à accepter des dépôts portant la dénomination d'épargne.

Art. 2. — *Les Conseils communaux prennent les décisions utiles concernant les placements de capitaux. Le Service du contrôle des communes est chargé de veiller à une équitable répartition de ces placements quant aux risques.*

Art. 3. — *L'Etat continue à régler les opérations financières avec les communes par le moyen de la Banque cantonale neuchâteloise. Les communes peuvent demander l'ouverture d'un compte courant pour les besoins de trésorerie auprès d'un des établissements prévus à l'article premier du présent arrêté. Le Service du contrôle des communes veille à ce que les dépôts en comptes courants n'excèdent pas les limites raisonnables.*

Art. 4. — *Le présent arrêté abroge et remplace les articles 3 et 4 de l'arrêté concernant les placements de fonds par les communes du 25 mai 1897 et de l'arrêté concernant les placements des communes sur livrets d'épargne des Caisses Raiffeisen, du 23 février 1951. Il sera inséré au Recueil des lois.*

Neuchâtel, le 13 novembre 1953.

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président, Le chancelier,
LEUBA. PIERRE COURT.

Il résulte donc des dispositions qui précèdent que les communes neuchâteloises sont maintenant autorisées à entretenir un compte courant à la Caisse de crédit mutuel locale et à y déposer des fonds sous toutes les formes usuelles. Le Département demande cependant que le cumul des fonctions de caissier de la Caisse Raiffeisen et de caissier ou d'administrateur communal soit évité.

Après six ans d'efforts persévérants, la Fédération et les Caisses Raiffeisen neuchâteloises obtiennent ainsi satisfaction sur les points essentiels de leurs revendications. Nous les félicitons chaleureusement de ce succès et rendons hommage à l'esprit de compréhension témoigné par M. le Conseiller d'Etat Leuba, l'actuel chef du Département de l'intérieur, ainsi qu'au prononcé de justice et d'équité du Conseil d'Etat neuchâtelois.

Un intéressant débat au Grand Conseil vaudois

Un député avait développé à l'époque une motion invitant le Conseil d'Etat à étudier à fond la situation des petits agriculteurs et vigneron et de présenter au Grand Conseil un rapport sur les mesures susceptibles de leur venir en aide.

Le rapport à ce sujet que vient de publier le Conseil d'Etat vaudois est du plus vif intérêt. Après avoir examiné plusieurs problèmes du double point de vue de ce qui a déjà été fait et de ce qui pourrait l'être encore, le Conseil d'Etat est convaincu qu'on doit renoncer à l'idée qu'il existe une solution, *la solution*, qui, telle une panacée, s'imposerait aux autorités et aux organisations comme une possibilité puissante et certaine de mettre fin à des circonstances qui suscitent l'inquiétude. Le problème à résoudre étant infiniment complexe, il ne saurait en effet y avoir de solution réellement simple et, pour ainsi dire, schématique. Cette solution devrait être recherchée plutôt dans un ensemble de moyens, complémentaires les uns des autres, nuancés et propres, par conséquent, à saisir les aspects extrêmement divers du problème agraire. Quels sont ces moyens ? Dans quelle mesure a-t-on su, voulu ou pu y recourir ? Que pourrait-on en attendre encore ? Telles sont les questions auxquelles le Conseil d'Etat a tenté de répondre.

Le premier problème envisagé est celui du *perfectionnement* de l'organisation professionnelle et le regroupement des apports. Pour la défense de ses intérêts généraux et économiques, l'agriculture peut compter sur un réseau d'organisations variées, adaptées aux nécessités. On peut affirmer que ces organisations remplissent leur rôle de leur mieux, dans les conditions fréquemment difficiles qu'elles connaissent. On l'oublie parfois. Et si, souvent, on leur reproche des résultats jugés insuffisants, c'est peut-être qu'on ne se donne pas toujours la peine de se demander ce que serait l'agriculture sans elles. Certes, des perfectionnements seraient possibles parfois. Mais il tombe sous le sens que les organisations agricoles connaissent certaines limites au-delà desquelles elles ne peuvent aller. Après avoir rappelé fort pertinemment différents principes qui doivent régir les coopératives locales et les fédérations, le rapport relève notamment :

« Nous pourrions rappeler d'autres principes encore. Nous nous bornerons à répéter, pour terminer, qu'en définitive l'organisation vaut ce que valent ses membres et ses chefs. Il faut constater, malheureusement, que bon nombre d'agriculteurs sont loin de connaître

ou reconnaître les perspectives intéressantes offertes par leurs nombreux groupements économiques ou techniques. Comme la contrainte n'est ni possible ni souhaitable, force est bien d'agir par persuasion, donc avec une certaine lenteur dans les effets. Pour sa part, l'Etat n'a pas hésité à favoriser la création d'organisations agricoles. Plus que cela, l'Etat a ouvert une nouvelle section à l'école de technique agricole : des cours d'administration destinés aux futurs cadres nécessaires à la vie économique et sociale de l'agriculture. Cet enseignement, centré sur la coopérative dans ses aspects juridiques, économiques et administratifs doit préparer les chefs de demain, ceux qui assureront la relève et grâce auxquels le paysan restera maître de sa destinée. »

Le rapport traite ensuite de la question des prix différentiels, de la qualité des produits, de la lutte contre les maladies et parasites des plantes, de la formation professionnelle, de la mécanisation et motorisation en agriculture, des mesures d'ordre financier, des allocations familiales, des primes de culture pour céréales panifiables, des mesures spéciales concernant la zone de montagne, etc., etc. Il relève également le rôle capital qui incombe à la Confédération en matière de politique commerciale et de politique économique en général.

Nous ne pouvons développer ici, comme nous l'aimerions, ces différents sujets. Nous relèverons cependant certaines considérations du rapporteur concernant *les mesures d'ordre financier*, chapitre qui touche de près nos coopératives rurales de crédit.

Comme mesures d'ordre financier, on a suggéré l'étude des trois éventualités suivantes :

- a) prise en charge dans certains cas et pour un certain temps, de l'annuité afférente aux emprunts hypothécaires deuxième et troisième rangs contractés par de petits exploitants ;
- b) lors de la reprise d'un domaine par un jeune homme, n'exiger ni intérêt ni amortissement pendant les trois premières années. Ensuite, pendant dix ans, les bénéficiaires rembourseraient l'aide accordée en payant un pour cent d'intérêt de plus sur les emprunts en premier rang, etc. ;
- c) intérêt réduit pour les paysans de montagne.

A ces suggestions quelque peu simplistes, le Conseil d'Etat répond notamment fort pertinemment ce qui suit :

« Il n'est pas inutile de remarquer d'emblée que le taux d'intérêt perçu sur les prêts hypothécaires premier rang est actuellement de

3 ½ %. Il a atteint la limite la plus basse enregistrée depuis plus d'un siècle. C'est dire qu'il ne peut guère être tenu pour la cause des difficultés éprouvées par les petits agriculteurs. Faut-il rappeler une fois encore que le loyer de l'argent ne dépend pas de la volonté des établissements bancaires, mais de l'offre et de la demande des capitaux ? Force est bien de reconnaître que la marge existant entre les moyennes des intérêts actifs et passifs est aujourd'hui réduite à l'extrême, si bien qu'on ne peut pas songer à une nouvelle diminution du taux d'intérêt hypothécaire sans réduction correspondante de l'intérêt servi aux créanciers, c'est-à-dire à ceux qui mettent leurs capitaux à disposition, parmi lesquels tous les détenteurs d'économies souvent modestes. Etant donné le rendement déjà faible des capitaux, une nouvelle diminution du taux ne manquerait pas d'avoir des conséquences néfastes. Enfin, il existe un principe connu qui vaut pour n'importe quelle entreprise, agricole ou autre, à savoir que sa rentabilité, pour être assurée, suppose un apport de fonds propres suffisants. Si ce n'est pas le cas, la charge des dettes menace d'en compromettre la stabilité financière.

Ceci établi, que peut-on répondre aux trois questions posées plus haut ?

1. Ni l'Etat ni les banques ne peuvent consentir au geste proposé, que la vérité oblige à appeler *subside*. Ce *subside* ne favoriserait-il pas, en définitive, le surendettement de l'agriculture, contre lequel on ne cesse de lutter ? On peut le craindre. Cette voie mène à l'impasse.
2. Supprimer les premières annuités en les compensant plus tard par une majoration de l'intérêt au-dessus de son taux normal ne résoudrait rien. L'accroissement ultérieur des charges n'en pèserait que plus lourdement sur le débiteur, surtout s'il coïncidait avec des années de faible production. D'autre part, le taux de l'intérêt peut se modifier et, de 3 ½ %, s'élever à 3 ¾ ou 4 %. Cela rendrait l'annuité très lourde, car les dettes en premier rang sont en général élevées. En bref, cette suggestion créerait des illusions en reportant à plus tard des engagements qu'une aggravation des circonstances pourrait alourdir encore.
3. Si sympathique que soit l'idée d'aider les montagnards par ce moyen, on est obligé de l'écartier. Une telle mesure provoquerait immédiatement des revendications semblables d'autres catégories de débiteurs qui pourraient faire valoir aussi des situations défavorables.

Dans n'importe quel groupement économique, il y a des positions inégales qui sont dans l'ordre des choses et qu'il serait illusoire de vouloir compenser.

Nous croyons savoir, du reste, que dans les cas précis où une différence de traitement s'avère indispensable et justifiée, les établissements hypothécaires consentent soit une légère réduction du taux de l'intérêt sur les prêts en deuxième rang, soit des facilités d'amortissement.

Qu'il nous soit permis d'ajouter que lors de la reprise ou lors de l'achat d'exploitations agricoles, le prix devrait toujours faire l'objet d'un contrôle sérieux et être surtout en relation avec la valeur de rendement. »

Dans ses conclusions, le Conseil d'Etat vaudois déclare qu'il persévéra dans l'accomplissement des tâches que lui confient les lois en vigueur; il s'efforcera de les mener à bien dans les meilleures conditions de collaboration avec les agriculteurs et leurs organisations. Une importance particulière est attachée, d'une part aux actions qui tendent à favoriser le crédit agricole et, d'autre part, à celles qui permettraient d'instituer peu à peu la pratique des prix différentiels. Si des mesures peuvent être prises, il ne faut pas oublier que leur succès dépend des paysans eux-mêmes et de leurs organisations, plus que des pouvoirs publics. La manière dont on les conçoit et dont on les applique, de même que l'état d'esprit dans lequel les intéressés les envisagent, les acceptent ou les subissent peuvent conduire à l'échec ou aux conséquences bienfaisantes. Il ne faut pas oublier non plus qu'assurer l'avenir c'est parfois consentir des sacrifices dans le présent. Le Conseil d'Etat vaudois place finalement encore les paysans et leurs organisations devant les responsabilités qui sont les leurs, il pense qu'il leur appartient en premier lieu d'affermir le sort des petits paysans et des paysans de montagne, par un effort de solidarité. L'agriculture doit se persuader de l'intérêt évident qui réside, pour elle, dans l'affermissement d'une solidarité qui reste, trop souvent, un mot presque usé du vocabulaire, au lieu d'être une réalité vivante de la vie du village, d'abord, de la région, puis du canton.

S.

L'union nécessaire

Dans une conférence, M. F. Fauquex, conseiller aux Etats vaudois, a dit que si l'agriculture ne s'organisait pas, elle ne pourrait pas sortir de ses difficultés malgré le statut de l'agriculture qui entrera probablement en vigueur le 1^{er} janvier 1954. « L'Etat, a déclaré ce magistrat, ne peut donner le bonheur aux paysans sans un effort parallèle de leur part, non seulement dans la production, la recherche de la qualité, mais surtout par un effort librement consenti d'organisation de la profession. Partout où dans les différentes branches de notre économie on a organisé la profession en groupant pour cela producteurs, commerçants et représentants des consommateurs, on a réussi. Partout où l'on s'est confié à l'Etat seul on a échoué. » M. Fauquex préconise l'organisation de l'agriculture à trois échelons: un échelon local constitué par les organisations agricoles locales; un échelon cantonal, la Chambre cantonale

d'agriculture; et un échelon national constitué par la Fédération des Chambres d'agriculture suisses avec les organismes centraux de l'Union suisse des Paysans.

Le paysan, du fait de son individualisme, hésite toujours à s'organiser. Lorsque, dans une commune, on veut fonder un syndicat ayant pour tâche d'acheter en commun des engrais, des fourrages, des semences, d'organiser collectivement les labourages, les sulfatages, les moissons, etc., on rencontre mille difficultés. L'agriculteur veut son matériel pour lui seul, même s'il doit s'endetter pour l'acheter. Il n'aime pas payer des cotisations, se méfiant toujours que son argent aille enrichir des bureaucrates. Pourtant les secrétaires syndicaux sont nécessaires pour effectuer des démarches, intervenir auprès des pouvoirs publics, rechercher des débouchés, etc. Ils n'accompliront bien leur tâche que s'ils sont rétribués convenablement. L'action du syndicat ne sera efficace que s'il dispose de ressources suffisantes. Les syndicats ouvriers ont obtenu des améliorations considérables et intéressantes pour les travailleurs grâce à l'appui financier que lui ont procuré ces derniers.

On objecte que le syndicalisme paysan n'a pas sa raison d'être chez nous, qu'il faut s'en tenir au stade des coopératives. Nous croyons, au contraire, que le syndicat doit être l'inspirateur et le coordina-

teur des institutions agricoles variées: coopératives, caisses de crédit, caisses d'assurances, etc. Il doit être la cellule organique du groupement professionnel, la pépinière où se préparent les chefs des diverses organisations. Les associations spécialisées qui groupent les producteurs pour la défense d'une branche déterminée de la production agricole ne suppriment en rien la nécessité du syndicat professionnel communal ou régional. Ces organisations parallèles, et non rivales, sont appelées à se prêter un incessant appui.

Un écrivain a dit: « On n'est libre que dans la mesure où l'on est fort ». Nous ajouterons: On n'est fort que dans la mesure où l'on est uni. Les ouvriers ont obtenu justice par l'union dans les syndicats. Les paysans obtiendront justice également par l'union dans leurs syndicats.

En outre, par le syndicat, le paysan pourra acquérir ou perfectionner sa formation professionnelle, élever son niveau intellectuel et moral. Le métier d'agriculteur est et sera dans l'avenir un des plus difficiles à exercer. Il nécessite des connaissances étendues et une instruction permettant à l'exploitant de faire face aux problèmes qui se posent ainsi que de prendre conscience des aspects humains de l'agriculture, la terre « formatrice d'hommes ».

M. B.

Le marché de l'argent et les taux d'intérêt

Notre économie continue d'être prospère, mais certains indices montrent que cette prospérité a dépassé son point culminant. Comme par le passé, la bonne marche des affaires repose sur la production élevée, de même que sur l'intense activité qui continue à régner dans l'industrie du bâtiment. Et pour la neuvième fois en treize mois, nous avons davantage exporté qu'importé. Traditionnellement passive, notre balance commerciale est présentement active. On mesure l'effet de renversement de situation en disant que, durant les trois premiers trimestres de 1952, nous avons acheté à l'étranger pour 552 millions de francs de plus de marchandises que nous lui en avons vendu. Au cours de la période correspondante de cette année, nos exportations ont, au contraire, dépassé de 77 millions nos importations. Cette situation pose à la Suisse des problèmes presque aussi complexes que l'excédent passif de beaucoup d'autres pays. Tel, par exemple, le problème de notre position dans l'Union européenne de paiement. Ensuite de l'ex-

cedent des importations, la Suisse est devenue fortement créancière de cette institution et il est possible que le quota de crédit primitif voté par les Chambres de 1093 millions, plus le quota supplémentaire de 546 millions accordé par la suite, soient épuisés avant le 30 juin 1954. Des mesures devront être prises pour maintenir dans une limite saine les crédits de la Confédération à l'Union européenne des paiements.

Le marché suisse de l'argent et des capitaux reste excessivement liquide, ce qui accentue la pression sur les taux d'intérêt. Les emprunts suisses et étrangers qui s'émettent actuellement dans le pays connaissent le succès. Cette situation a permis récemment à la Confédération de placer dans le public un emprunt de 250 millions de francs à 18 ans de terme au taux de 2 $\frac{3}{4}$ % avec un cours d'émission de 102 %, donc pratiquement avec un rendement d'environ 2,65 % seulement. En banque, le taux des obligations et bons de caisse est de 2 $\frac{3}{4}$ % et même souvent plus que de 2 $\frac{1}{2}$ % pour les nou-

veaux dépôts. Dans le secteur bancaire, des changements de taux n'interviendront sans doute pas avant la clôture de l'exercice.

En bourse le rendement moyen des titres de la Confédération et des Chemins de fer fédéraux dits témoins est en baisse continue depuis plusieurs années déjà. Il était encore de 3,41 % en 1949, de 2,85 % en 1951 ; de 2,54 % au début de cette année, il a fléchi encore et se situe présentement un peu au-dessous de 2,30 %.

La cause de cette chute du loyer de l'argent est due au fait que les capitaux disponibles sur le marché sont trop abondants en regard des possibilités de placements offertes. Cette situation découle, pour une part, de circonstances sur lesquelles nous n'avons guère de prise. Le plein emploi étant général dans le pays, ce dont on doit se réjouir, les revenus du travail ont sensiblement augmenté. Au cours de ces cinq dernières années, l'augmentation des dépôts du public auprès des banques a été de l'ordre de 2,5 milliards de francs. 500 millions annuellement sont encore versés par le peuple suisse pour ses assurances. Ajoutons à cela le fait que notre balance commerciale est actuellement active, avec en plus d'importantes entrées de nos avoirs à l'extérieur et de l'attrait que notre stabilité monétaire exerce sur les capitaux étrangers.

D'autre part, l'exportation des capitaux ne joue plus, comme autrefois, le rôle de régulateur de nos liquidités. En outre, la politique suivie par la Confédération en matière d'emprunt a fait que le capital obligatoire émis par la Confédération et les C.F.F. a diminué d'environ un milliard de 1946 à 1951, réduisant d'autant les possibilités de placement. La formation des capitaux s'opère ainsi à un rythme beaucoup plus rapide que celui de leur absorption possible par le marché.

Cet état de chose n'est pas dépourvu d'inconvénients et même de dangers pour l'avenir. La première conséquence tangible, la baisse anormale du taux de l'intérêt, lèse gravement l'épargnant. Contrairement à une opinion tout à fait erronée, ces épargnants ne sont nullement des « possédants », mais la multitude innombrable de ceux qui ont constitué des réserves, même modestes, en prévision de besoins futurs, des vieux jours, que ce soit sous forme de valeurs mobilières, de dépôts d'épargne ou encore d'assurances. Ce sont encore tous les affiliés aux Caisses de pensions et autres institutions sociales et de prévoyance.

Un taux d'épargne trop bas atténue l'esprit d'économie et d'épargne et risque de finir par freiner la formation normale des capitaux, ce qui est lourd de consé-

quences pour le développement économique de la nation et imprime au loyer de l'argent une marche cette fois ascendante. C'est ce que feraient bien de méditer tous ceux qui réclament une baisse plus accentuée encore des taux débiteurs, notamment du taux hypothécaire. Relevons ici qu'alors que le taux d'intérêt hypothécaire des prêts en premier rang se situe, en Suisse, à 3 ½ % environ — domaine où nous détenons également le record mondial du chiffre le plus bas — il faut actuellement payer, en France, entre 8,5 et 10 % ; en Italie 6,5 % ; en Angleterre de 4,5 à 5 %, et même aux Etats-Unis de 4,5 à 6 %.

* * *

En considération de la situation actuelle et de la fin prochaine de l'année, une modification quelconque de taux n'est naturellement, pour l'instant, pas indiquée dans les Caisses Raiffeisen. La question sera en revanche examinée à nouveau sur le vu de l'exercice en cours et de l'évolution du marché de l'argent au début de l'an prochain.

Choses et autres

Echo du Congrès Raiffeisen de Saint-Gall.

La rédaction de la *Revue Desjardins* de Québec (Canada) a interviewé M. Jean-Pierre Després, qui représentait la Fédération des Caisses populaires du Canada au Congrès de l'Union Raiffeisen suisse à Saint-Gall.

Après avoir relaté ce que fut le Congrès auquel participaient plus de 2000 délégués, M. Després a souligné, comme il l'avait déjà fait dans son allocution, qu'il avait trouvé dans les associations Raiffeisen suisses le même esprit, la même énergie, les mêmes principes et les mêmes méthodes d'action que dans les Caisses populaires de Québec. « En fait, a dit M. Després, j'y ai trouvé la même mentalité que chez nous, le solide bon sens paysan et ouvrier, un sens des responsabilités que l'on trouve uniquement chez les gens qui sont réellement plongés dans la vie pratique de chaque jour. J'ai senti qu'il y a une réelle communauté d'idéaux et d'intérêts entre les Caisses Raiffeisen suisses et le mouvement tel qu'il existe au Canada. »

M. Després se félicite de l'accueil dont il a été l'objet : « J'ai été longuement applaudi en montant à la tribune et les applaudissements ont redoublé lorsque j'ai commencé à parler en français. » Et le rédacteur de la *Revue Desjardins* ajoute : « Sans doute s'attendait-on à entendre parler anglais. Merci à M. Després d'avoir rappelé que l'on parle le français dans la province de Québec. »

Soyons toujours sur nos gardes...

Comme l'a relaté la presse quotidienne, un inconnu s'est introduit dernièrement dans le local de la Caisse Raiffeisen d'Ursy, s'est fait ouvrir le coffre-fort et s'est emparé de l'argent se trouvant en caisse.

Cet incident n'a heureusement eu de conséquences funestes ni pour le caissier ni pour la Caisse. Le butin d'un voleur ne peut être que maigre dans une Caisse Raiffeisen, celle-ci ne détenant pour ainsi dire, outre l'encaisse, aucun titre ou valeur facilement réalisable par un tiers. Le cas n'en constitue pas moins un appel à la vigilance des Caisses. Il est d'élémentaire prudence que ces dernières possèdent une assurance appropriée contre le vol par effraction ; elles peuvent le faire à de très avantageuses conditions en participant à la police collective de l'Union. De leur côté, les caissiers auront également soin de garder toujours en lieu sûr la clef du coffre et de maintenir constamment l'encaisse aussi minime que possible afin d'atténuer les risques.

Une entreprise prospère : le Sport-Toto.

Cette entreprise vient de publier son rapport de gestion sur l'exercice 1952/53. Le compte d'exploitation révèle que les enjeux versés durant l'année d'exercice totalisent 30,4 millions de francs. Les primes versées aux gagnants ont été de 15,5 millions. Après paiement des frais généraux (salaires et provisions, taxes, etc.) de 6,7 millions, l'excédent de l'exercice a été de 8,3 millions. Diverses attributions ont été faites conformément aux statuts, réduisant le solde disponible à 6,4 millions qui est réparti de la manière suivante : 1,6 million (25 %) à l'Association nationale d'éducation physique et 4,8 millions (75 %) aux cantons. Cette répartition aux cantons se fait la moitié d'après le chiffre de leur population et l'autre moitié selon le montant des enjeux. Le Tessin a reçu ainsi 193 000 francs, Vaud 411 000, Valais 129 000, Neuchâtel 138 000, Fribourg 119 000 et Genève 217 000.

Le fisc est le créancier le plus impopulaire.

Malgré les conditions économiques favorables, le nombre des commandements de payer a tendance à augmenter encore. Tandis qu'en 1946 on comptait 1734 commandements de payer pour 10 000 habitants, ce nombre a passé à 2392 en 1951. Un Suisse sur quatre reçoit chaque année un commandement de payer.

Une enquête par sondage a été effectuée dans la ville de Berne pour déterminer la nature des créances donnant lieu à des poursuites. Cette enquête reproduite par le *Bulletin d'Informations* du délégué fédéral aux possibilités de travail a donné les résultats suivants : sur 21 227 commandements de payer adressés à des débiteurs dans la ville de Berne au cours du second semestre de 1951, 8529, soit les deux cinquièmes, avaient pour objet le recouvrement d'impôts arriérés. Ces chiffres démontrent le peu d'empressément que le contribuable, même si sa situation financière est plus ou moins normale, met à payer son dû. Il en est de même ailleurs, où il faut parfois des « corbeilles » pour porter à la poste les commandements de payer adressés à des contribuables récalcitrants.

Viennent ensuite les 5000 poursuites concernant les achats de marchandises ; elles représentent presque le quart de l'ensemble des poursuites. Puis nous avons des poursuites pour dette résultant de contrats d'entreprise (2512 commandements de payer) ; notes de médecin, de dentiste et d'hôpital, etc. Le nombre des poursuites pour loyers est relativement peu élevé (634 commandements de payer), en raison de la pénurie de logements.

De tous les créanciers, c'est donc le fisc qui est le plus impopulaire.

L'usure se pratique encore.

Le journal *Le Pays* relate qu'une banque du canton de Neuchâtel avait déposé une plainte contre un paysan du canton de Fribourg, qu'elle accusait de faillite frauduleuse (son passif était de 140 000 francs). Les débats ont révélé que cette banque avait prêté son argent au taux de 1 %, plus les frais et provisions se montant à un peu plus de 2 %. Ces taux n'avaient qu'un défaut: ils étaient mensuels, si bien que le total annuel atteignait bel et bien 26 %, selon la constatation faite par le président du Tribunal. Les débats ont été interrompus, sur demande de l'avocat de la défense, qui a réclamé l'ouverture d'une instruction contre la plaignante pour usure.

Dispositions françaises pour faciliter la construction.

L'Etat français s'emploie à accélérer le plus possible la construction d'immeubles locatifs, dont la pénurie est considérable partout. Est actuellement en vedette la maison familiale jumelée de trois pièces, construite en trois mois, l'acheteur bénéficiant de certaines facilités de crédit. Indépendamment des faveurs accordées pour le financement de constructions à entreprendre sans délai, on vient de proposer pour les personnes qui veulent construire plus tard, la création d'un nouveau système d'épargne pour la construction, système par lequel on pourrait développer l'épargne en supprimant le principal obstacle actuel à son accroissement: la peur des continuelles pertes de valeur de la monnaie.

En effet, jusqu'à présent, le Français moyen ne voulait pas épargner en vue de se construire plus tard sa maison, car il s'était rendu compte à plusieurs reprises que l'argent déposé à des caisses diverses, il y a deux ou trois ans, avait perdu jusqu'à la moitié de sa valeur intrinsèque, par suite de la lente inflation subie par le pays. On propose aujourd'hui de créer une « épargne-construction » spéciale qui serait automatiquement revalorisée par les pouvoirs publics à chaque nouvelle poussée inflationniste. L'épargnant ne craindrait plus ainsi de voir l'argent déposé perdre la moitié de sa valeur au moment de son utilisation pour construire.

Idée directrice

Aussi longtemps que notre monnaie pourra s'appuyer sur ses plus sûrs fondements, à savoir la justice sociale, la joie au travail, le désir d'accroître la production, l'esprit de l'initiative et de solides forces morales, nous pourrions affirmer avec succès notre position à l'égard de l'étranger. Tant que la paysannerie suisse défendra avec courage et esprit d'initiative le principe de l'entraide et assumera ses responsabilités, et qu'elle s'attachera à développer la personnalité humaine et ses facultés créatrices, elle pourra subsister aussi dans notre économie nationale.

E. JAGGI,

directeur

de l'Union suisse des Paysans.

Préparatifs pour la clôture annuelle

La fin de l'année approche. Les caissiers et les organes dirigeants prendront les dispositions utiles pour que l'établissement des comptes annuels et du bilan puisse se faire normalement et avec toute la promptitude habituelle. Nous rappelons que

les comptes annuels doivent être soumis à l'Union pour le 1^{er} mars au plus tard.

Les caissiers commenceront donc maintenant déjà les travaux préliminaires de bouclage annuel. Ils calculeront les intérêts, prépareront les différents extraits (relevé des comptes avec les soldes au 1^{er} janvier, etc.).

Commande de matériel à l'Union.

Pour éviter les embouteillages de fin d'année et les retards qui en résultent dans les livraisons, MM. les caissiers sont instamment priés de commander si possible

avant le 15 décembre

les différents extraits utiles pour l'établissement du compte annuel ainsi que tous les formulaires qui leur sont éventuellement nécessaires.

Indiquer toujours, pour chaque extrait et chaque imprimé, le numéro et la quantité désirée.

Utiliser la carte de commande.



TABAC
à partir de 5 francs le kilo
Tabac populaire 5 fr. le kilo
Bonheur paysan 6.40 »
Alpêtre 7.80 »
Droit de retour
en cas de non-convenance
TABAC-VON ARX
NIEDER-GÖSGEN/SO
Tél. 064 319 85

PHARMACIE ÉCONOMIQUE

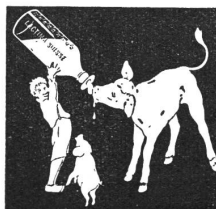
R. SUARD, pharmacien Rue des Deux-Ponts 7 - Tél. (022) 5 06 65

GENÈVE

LABORATOIRE VÉTÉRINAIRE — vous envoie par retour du courrier tous les remèdes pour les soins aux animaux.

- Poudre contre la diarrhée du gros et petit bétail
- Poudre antirhumatismale
- Poudre contre la coccidiose des poules et des lapins
- Tous renseignements gratuits sur demande —

Notre maison spécialisée depuis plus de 20 ans dans la fabrication des produits vétérinaires vous fournira les produits les plus efficaces.

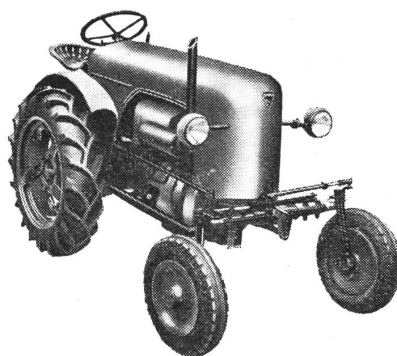


60 litres de lait économisés
par l'achat d'un sac de 5 kg.

LACTINA

l'aliment vitaminé le plus concentré
pour veaux et porcelets

Echantillon gratuit et documentation sur demande
LACTINA SUISSE PANCHAUD S.A. VEVEY



LE NOUVEAU TRACTEUR-BALANCE

SIMAR

12 CV Poids 950 kg. Pour tous les travaux légers et lourds

Excellente adhérence grâce à son système de balance

Accessoires: charrue, fraise, faucheuse

Relevage automatique par le système de balance

ne nécessitant aucun mécanisme supplémentaire

SIMAR met ainsi sur le marché un tracteur léger qui, au prix d'achat et d'exploitation d'un petit tracteur, est capable d'exécuter tous les travaux **LOURDS**. Cela constitue indubitablement un grand pas en avant dans la mécanisation de la petite et moyenne exploitation.

Autres machines SIMAR: motoculteurs, motocharrues, mototrouilles, roseuses-sarcluses et accessoires

Demandez prospectus et renseignements:

SIMAR rue de Laney 35, tél. (022) 4 23 30 **GENÈVE**

Agences: M. Georges Bussy, mécanicien, En Marcollet 5, RENENS, tél. (021) 24 98 78 — M. W. Haltiner, Garage du Maupas, Maupas 51, LAUSANNE, tél. (021) 24 62 20 — M. Benjamin Florio, mécanicien, 6, quai Maria-Belgia, VEVEY, tél. (021) 5 28 05 — M. Edmond Capré, Agence agricole, AIGLE, tél. (025) 2 21 08 — M. Léon Divorne, Garage du Cigognier, AVENCHES, tél. (037) 8 32 63 — MM. Gremaud & Cie, Machines agricoles, 3, av. de Tivoli, FRIBOURG, tél. (037) 2 47 60 — M. Paul Hubschmid, mécanicien, LE LANDERON, tél. (038) 7 96 64 — M. Albert Frass, mécanicien, BRAMOIS, tél. (027) 2 14 91 — M. A. Décaillet, Garage, CHARRAT, tél. (026) 6 30 88 — MM. Delaloye & Joliat, Agence agricole du Valais, SION, tél. (027) 2 17 31.

Quelques agents régionaux encore demandés

Nous rappelons également qu'il est indiqué de ne pas faire de trop grosses provisions de formules afin de pouvoir toujours bénéficier des innovations et des améliorations qui peuvent être introduites ensuite des expériences pratiques et des exigences légales. Pour ce qui est des comptes annuels en particulier, on ne commandera toujours que les formules qui sont nécessaires à la clôture d'un seul exercice.

Encaisse au 31 décembre

Les Caisses ne conserveront pas une encaisse exagérée et inutile pendant les derniers jours de l'année. La Banque nationale insiste particulièrement là-dessus.

Pour faciliter les versements à la fin de l'année, la Caisse centrale comptabilisera encore sur « compte ancien » tous les envois (groups, versements sur compte de chèques) effectués par les Caisses jusqu'au 31 décembre (portant encore par conséquent le sceau postal de décembre). Eviter autant que possible à cette époque transitoire les opérations avec les banques correspondantes.

Tenue des journaux de caisse pendant la période de clôture.

Le journal de caisse doit être arrêté au 31 décembre en dressant l'état de caisse.

Tous les versements et prélèvements qui interviennent après le 31 décembre doivent être comptabilisés sur le compte nouveau (par exemple un intérêt de 1953 payé le 2 janvier 1954 figurera comme « impayé » sur l'extrait des débiteurs de 1953, le paiement rentrant déjà dans l'exercice de 1954).

On réservera simplement au journal principal, à la fin de l'année, une demi-page ou une page entière pour les opérations normales de clôture (capitalisation des intérêts sur la base des extraits, etc.) et on recommencera immédiatement sur la page suivante — en laissant une seule ligne en blanc pour le report des soldes — l'inscription régulière de toutes les opérations qui interviendront successivement durant le nouvel exercice.

Au journal de caisse d'épargne on réservera une page pour la récapitulation des mois.

Le solde en caisse établi au 31 décem-

bre sera immédiatement reporté à l'encre à compte nouveau afin de permettre en tout temps le contrôle de l'encaisse.

Etablissement des extraits et du bilan annuels.

Tous les différents extraits seront dressés de manière complète, avec soin et précision, jusque dans les plus petits détails. Les caissiers recevront à fin décembre une ultime instruction à ce sujet. On évitera les « brouillons » qui sont souvent des sources d'erreurs. *Il est recommandé de travailler avec méthode, sans excessive hâte ou précipitation.* En cas de difficulté, on peut consulter le Précis de comptabilité. Au besoin, l'Union donne également les renseignements utiles.

Relevé des comptes courants à l'Union.

Le relevé des comptes courants à la Caisse centrale, tous arrêtés au 31 décembre, parviendront aux Caisses, comme d'ordinaire, vers le 12 janvier. MM. les caissiers éviteront d'en solliciter l'envoi avant cette date, l'organisation comptable de la Centrale ne permettant que difficilement une remise individuelle anticipée.

La Pagina dei Raiffeisenisti della Svizzera italiana

Il segreto professionale del banche

Sino all'entrata in vigore della legge federale sulle banche dell'8.11.1934, gli istituti finanziari svizzeri erano semplicemente sottomessi ad un obbligo di discrezione, la violazione del quale aveva conseguenze puramente civili e non penali. L'art. 47 della detta legge federale venne a dare al segreto bancario la forma di un vero segreto professionale.

Il banchiere e i suoi collaboratori, dopo l'entrata in vigore della legge del 1934, hanno, non soltanto il dovere di tenere il più assoluto segreto nei riguardi di estranei, ma sono persino tenuti a rifiutare qualunque informazione che potrebbe venir loro richiesta da parte di qualsiasi autorità, in materia di procedura civile o penale; ciò vale anche nei confronti dell'amministrazione pubblica (questioni fiscali in particolare). L'art. 47 della legge federale sulle banche ha il seguente tenore:

« Chiunque intenzionalmente, nella sua qualità di membro d'un organo d'una banca, di funzionario o di impiegato di essa, di revisore o di aiuto revisore, di membro della commissione delle banche,

di funzionario o impiegato della segreteria, viola l'obbligo del silenzio impostogli dalla legge o il segreto professionale, ovvero chiunque induce o tenta d'indurre a una siffatta infrazione, è punito con la multa fino a ventimila franchi o con la detenzione fino a sei mesi. Le due pene possono essere cumulate. Le infrazioni dovute a negligenza sono punite con la multa fino a diecimila franchi. »

Fino all'entrata in vigore della presente legge colui che violava la discrezione alla quale era tenuto in qualità di membro degli organi direttivi o di funzionario d'un istituto bancario, era passibile soltanto di citazione civile per danni, sulla base del contratto di lavoro oppure in seguito a disposizioni statutarie. La legge provvide a colmare simile lacuna prevedendo delle sanzioni penali nonché delle multe.

Gli statuti tipo delle Casse Raiffeisen impongono ai membri degli organi di direzione e di sorveglianza come pure al cassiere l'obbligo del segreto assoluto. A questo riguardo l'art. 29 degli statuti dice in particolare quanto segue:

« I membri del comitato di direzione, del consiglio di sorveglianza, il cassiere e il cassiere sostituto, sono obbligati ad

osservare segreto assoluto (art. 47 della legge sulle banche) su tutti gli affari a loro conoscenza nella loro qualità di organi della cooperativa (cognome dei debitori e creditori, fidejussori, averi e obblighi, ecc.). Sono responsabili dei danni e dei pregiudizi causati dalla violazione di questo obbligo di direzione. »

Sotto la denominazione corrente di segreto bancario si intendeva — prima dell'entrata in vigore della legge federale — l'obbligo per il banchiere di tener segreti gli affari della propria clientela, permettendogli però di dare informazioni a terzi che potevano giustificare il loro interesse; per esempio autorità tutorie, eredi, ecc., ecc.

A questa delicata situazione portò rimedio l'art. 47 della legge federale sulle banche istituendo formalmente l'assoluto segreto professionale a favore del banchiere. L'obbligo di discrezione si estende quindi non solo nei confronti di terzi, ma pure nei rapporti colle autorità fiscali e civili e ciò anche in materia di procedura penale.

* * *

Questa concezione del segreto professionale bancario è pure stata difesa, in

una sua interessante esposizione intitolata « Il segreto professionale del banchiere », dal sig. Giorgio Capitaine, dottor in legge, docente privato alla Facoltà di diritto dell'università di Ginevra.

Per Capitaine la situazione si presentava allora molto chiaramente: la legge federale sulle banche istituì il segreto bancario nel senso di un vero segreto professionale. Mentre altrove, per uno scopo di fiscalità, si sopprimeva (o nel migliore dei casi si riduceva) sempre di più l'obbligo di discrezione, il legislatore svizzero giudicò opportuno di allargarlo, dandogli il carattere di un vero segreto professionale. La Svizzera venne così ad essere il solo paese europeo, dove il banchiere godeva di detto privilegio.

Il prof. Capitaine basava l'interpretazione del segreto bancario sui due principi giuridici seguenti:

- a) « *lex specialis derogat legi generali* » — le leggi speciali superano le leggi generali — e
- b) il diritto federale supera il diritto cantonale.

Egli espone delle interessanti considerazioni giuridiche su questi due principi ed arriva alle conclusioni seguenti:

- a) in base alle regole ed ai principi generali del diritto, si deve dunque ammettere che l'art. 47 della legge federale speciale delle banche crea un'eccezione che deroga formalmente e senza alcuna riserva a tutte le prescrizioni del diritto federale, di qualsiasi natura, la cui applicazione potrebbe indurre il banchiere a non osservare il segreto degli affari dei propri clienti, ciò che l'art. 47 gli impone espressamente e senza alcuna eccezione;
- b) il diritto federale supera il diritto cantonale; il segreto professionale imposto al banchiere come lo dice l'art. 47, è opponibile in maniera assoluta e indiscutibile a tutte le disposizioni di diritto cantonale che potrebbero essere in contraddizione con questa norma del diritto federale.

L'esistenza del segreto professionale del banchiere ha un'importanza capitale nelle tre discipline seguenti del nostro diritto: in materia di procedura penale, di procedura civile e nel campo dell'amministrazione pubblica.

* * *

I membri degli organi dirigenti delle Casse Raiffeisen nonchè i cassieri sono tenuti ad una discrezione assoluta; e ciò non solamente in virtù delle disposizioni statutarie, ma anche in base alla legge federale sulle banche che prevede severe

sanzioni in caso di violazione del segreto bancario. Le Casse Raiffeisen devono inoltre sempre « trincerarsi » dietro simile obbligo di segreto e respingere categoricamente qualsiasi domanda d'informazione presentata da terzi sul conto dei propri clienti.

F. B.

Banca di emissione

(Banca Nazionale)

(vedi puntate precedenti sui numeri di sett., ott., nov.)

Funzione preminente della Banca nazionale è l'emissione di biglietti. Prima della sua entrata in attività, 36 istituti concorrevano a rinsanguare la circolazione monetaria: se ne può dedurre facilmente quanti inconvenienti ne derivassero.

La decisione popolare del 1891 di conferire alla sola Confederazione il diritto di emettere biglietti di banca, chiude il periodo della « moneta-mosaico » e realizza l'unificazione monetaria: se in altri settori il federalismo è il perno della nostra democrazia, nel campo del denaro, invece, la centralizzazione raccoglie unanimità di consensi.

Il capitale di 50 milioni è sottoscritto dalla cassa federale, dai cantoni, da ex banche di emissione e da privati. Non si ha quindi una banca statale nel puro senso della parola. Tuttavia, la Confederazione vi ha poteri preponderanti: le competenze degli azionisti sono limitate.

Il controllo statale vuol garantire la convertibilità dei biglietti di banca in moneta aurea. Ciò implica l'obbligo di tenere a disposizione del pubblico una certa riserva aurea, detta pure copertura.

A prima vista sembrerebbe necessaria una integrale riserva, cioè per ogni cento franchi di carta un equivalente d'oro nelle casseforti della banca nazionale.

La legge impone però una copertura solo fino al 40 % dell'emissione cartacea. Questa percentuale è largamente in grado di sopperire ai bisogni della conversione in oro, se si tien conto che una larga parte delle monete di carta passa di mano in mano, senza che venga sottratta alla circolazione per chiederne il rimborso agli sportelli bancari.

L'operazione tipica della banca nazionale, inoltre, che è quella dello sconto di cambiali, a scadenza limitata a tre mesi al massimo, ciò che permette il ritorno del denaro a brevi intervalli e a limitare così il rischio del rimborso.

L'oro tenuto a disposizione è inerte: la limitazione ai 2/5 (del circolante cartaceo) riduce al minimo l'improduttività.

Da lungo tempo la Svizzera ha però una copertura superiore quella legale, ciò che testimonia la grande fiducia nella nostra moneta.

La convertibilità, per lungo tempo sospesa, per evitare le speculazioni, specie internazionali, è ora ammessa, però con certe intelligenti precauzioni.

Nel prossimo numero spenderemo due parole per illustrare la zecca di Bellinzona.

(Continua.)

Plinio Ceppi.

Comunicato dell'Unione

Preparativi per la chiusura dei conti.

La fine d'anno s'avvicina rapidamente ed i signori cassieri devono approfittare dei pochi giorni ancora a disposizione per mettere a giorno il calcolo degli interessi e per iniziare la redazione degli estratti annuali.

Nell'intento di evitare inutili ritardi sarà pure indispensabile comandare tempestivamente il materiale desiderato presso il servizio dell'economato dell'Unione.

Una buona organizzazione e una metodica suddivisione del lavoro permetteranno ai signori cassieri di assolvere l'importante compito della chiusura dei conti con esattezza e puntualità.

Ricordiamo che i conti annuali devono venir sottoposti ai comitati dirigenti prima del 20 febbraio (art. 25 degli statuti) e devono pervenire all'Unione Centrale al più tardi entro il 1 marzo 1954.

Ogni singolo cassiere si farà quindi un sacrosanto dovere di evitare qualsiasi ritardo e di condurre a termine i lavori in modo assolutamente indipendente.

Il segretariato ed il servizio di revisione dell'Unione sono a completa disposizione per qualsiasi schiarimento desiderato. Invitiamo però i signori cassieri che incontrassero qualche difficoltà e che intendessero far appello ai servizi della centrale, a non voler attendere sino all'ultimo momento.

DOMANDE DI RIMBORSO IMPOSTA PREVENTIVA

Attiriamo l'attenzione dei cortesi lettori sul fatto che al 31 dicembre 1953 scadrà il diritto di domandare il rimborso dell'imposta preventiva dedotta sugli interessi maturati nel 1950.

Le domande di rimborso presentate dagli enti pubblici (comuni, patriziati, parrocchie, consorzi, ecc.), dalle cooperative e dalle società, dovranno pervenire all'Unione al più tardi entro il 30 dicembre pv. L'Unione provvederà, dopo esame, a trasmettere la domanda di retrocessione all'amministrazione federale delle contribuzioni.